



# District du Gers de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 08 Février 2018

Procès-verbal N° 16

**Président :** M. André DAVOINE

**Présents :** MM. Christian BURRIEL- Christophe MAILLARD –Jacques WARIN.

### LITIGES

**\* DOSSIER N°39 \*MATCH N° 19696734: F.C. VALLÉE DE L'ARRATS 3 / O.MONBLANC – 1<sup>ère</sup> Division-Poule C – Journée 13 du 03/02/2018.**

**\* Réserve d'avant match déposée par le club de l'O. MONBLANC \*:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture de l'annexe à la feuille de match dûment signée par Mr TADJABOUNI Saïd Arbitre officiel de la rencontre, par Mr DEYRIS Jean-Remy, Capitaine de l'équipe de la VALLÉE DE L'ARRATS 3 et Mr GOURRIER Pierre, Capitaine de l'équipe de l'O.MONBLANC,

Considérant que cette réserve portait sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs du F.C. VALLÉE DE L'ARRATS 3 pour le motif suivant « Des joueurs du club de LA VALLÉE DE L'ARRATS 1 ET 2 sont susceptibles d'avoir été alignés et d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Attendu que cette réserve a été confirmée par le club de l'O.MONBLANC dans un mail adressé au District du Gers de football dûment signé par Mr ROUSSILLON Gérald, Président de l'O.MONBLANC

Considérant l'ART 167 des règlements généraux de la L.F.O. alinéas 1,2, 3, cette réserve est **conforme quant à la forme**.

#### **Sur le fond,**

Attendu que les équipes 1 et 2 du F.C. VALLÉE DE L' ARRATS, ont joué respectivement le 27 janvier 2018 en Coupe du Gers Jeff Aucourt match N°20205805 contre l'U.S. SIMORRE et l'équipe du F.C. VALLÉE DE L'ARRATS 2 le 14 janvier 2018 en Promotion Excellence contre le V.V.A. LABEJAN/SAINT JEAN LECOMTAL N° du match 19687792,

Attendu qu'aucun joueur de ces deux équipes n'a été aligné lors de la rencontre opposant le Club du F.C. VALLÉE DE L'ARRATS 3 contre l'O.MONBLANC en 1<sup>ère</sup> Division N° du match 19696734 et après les vérifications d'usage,

Attendu que cette réserve n'est pas conforme en ce qui concerne le fond.

**La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, en dehors de la présence de Mr DAVOINE André statue :**

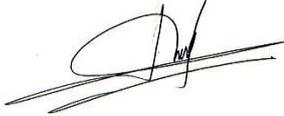
- Match homologué quant à son résultat :
- F.C. VALLÉE DE L'ARRATS 3 **6**/O.MONBLANC **2**
- Points : F.C. VALLÉE DE L'ARRATS 3. **3**/ O.MONBLANC **0**

- **FRAIS de dossier, Réclamation confirmée par une équipe séniors à charge du club de l'O.MONBLANC (527642) : 40€**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.*

◆◆◆◆◆◆◆◆

**Le Secrétaire**  
**Jacques WARIN**



**Le Président**  
**DAVOINE André**

